Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66420

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-132-66420

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.	453		c1a																				
Commerces de détail général.	453			c1b																			
Divertissement commercial.					c2a																		
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.						c2b																	
Commerces d'hébergement et de congrès.							c2c																
Commerces de restauration.								c2d															
Débits de boisson et danse.									c5a														
Unifamiliale.										H01													
Bifamiliale.											H02												
Trifamiliale.												H03											
Multifamiliale, catégorie A.													H04										
Multifamiliale, catégorie B.														H05									
Multifamiliale, catégorie C.															H06								
Habitation collective																H08							
Industries de recherche et de développement.																	I1						
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.																		p1a					
Établissements à caractère religieux.																			p2a				
Établissements à caractère religieux.																				p2a			
Établissements à caractère religieux.																					p2a		
Établissements d'enseignement.																						p2b	
Établissements d'enseignement.																							p2b

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions	

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824							★														
Ciné-parc		7213				★																	

4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)		★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★		★			★		
En rangée																			★			★	
Jumelée																				★			

5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35	18	18	18	24				35		35	6	12	35	6
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		60	60	60	60	60
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	2100	1050	1050	540	540	540	720				1050		2100	360	720	2100	360

6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	10	8	8	6	6	8	8				8		10	6	6	10	6
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	100	80	80	36	48	64	64				80		100	60	60	100	60
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.
PPU
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)

8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage		H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H		H	H	H	H	H	
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage									EE	EE	EE												
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage									GG	GG													
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage									II	II	II	II											

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66420

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-132-66420

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Établissements d'enseignement.			p2b																				
Établissements de santé et de services sociaux.				p2c																			
Établissements de santé et de services sociaux.					p2c																		
Établissements de santé et de services sociaux.						p2c																	
Établissements culturels, sportifs et communautaires.							p2d																
Établissements culturels, sportifs et communautaires.								p2d															
Établissements culturels, sportifs et communautaires.									p2d														
Établissement relié aux affaires publiques.										p2e													
Établissement relié aux affaires publiques.											p2e												
Établissement relié aux affaires publiques.												p2e											
Services administratifs, financiers et immobiliers.													S1										
Services personnels.														S2									
Services professionnels et sociaux.															S3								
Services particuliers.																S4							
Services éducatifs à but lucratif.																	S5						
Centre de recherche.																		S6					

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions	

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU		
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824
Ciné-parc		7213

4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)				★			★			★			★	★	★	★	★	★					
En rangée					★			★			★												
Jumelée			★			★			★			★											

5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		12		6	12		6	12	35	6	12	35	30	35	35	30	35					
Profondeur (mètre)	min.		60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30					
Superficie (mètre carré)	min.		720		360	720		360	720	2100	360	720	1050	900	1050	1050	900	1050					

6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3					
Largeur (mètre)	min.		6	6	6	6	10	6	6	8	6	6	8		8	8	5	8					
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		60	60	60	60	100	60	60	80	60	60	80		80	80	50	80					
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.
PPU
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)

8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H					
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

12- AVIS DE MOTION		
13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12